

ARRÊTE n°156 - 2020- DDT
portant dérogation au principe d'urbanisation limitée
dans le cadre de l'élaboration de la révision allégée n°3
du plan local d'urbanisme de la commune de
NIEUIL L'ESPOIR

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 à L.142-5 et R.142-2 à R.142-3 ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Vallées du Clain en date du 26 novembre 2019, prescrivant la révision allégée n°3 du PLU de la commune de Nieuil l'Espoir ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Vallées du Clain en date du 18 février 2020, arrêtant le projet de révision allégée n°3 du PLU de la commune de Nieuil l'Espoir ;
- VU la demande de dérogation en date du 9 mars 2020 réceptionnée en préfecture de la Vienne le 12 mars 2020 ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers suite à la consultation électronique du 12 au 20 mai 2020 ;
- VU l'avis favorable du syndicat mixte pour l'aménagement du Seuil du Poitou en date du 21 avril 2020 ;

Considérant que la Commune de Nieuil l'Espoir n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCOT) applicable ;

Considérant qu'aux termes des articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme, l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser dans une commune non couverte par un SCOT applicable ne peut avoir lieu qu'après accord de l'autorité administrative compétente de l'État ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation demandée consiste à requalifier une partie de la zone Ne (hameau existant à développement limité) au bénéfice et dans le prolongement de la zone Uh (à vocation économique) existante ;

Considérant que cette ouverture à l'urbanisation a pour objet de permettre la réalisation d'un projet d'extension d'une entreprise implantée sur les emprises foncières concernées afin de favoriser son développement ;

Considérant que cette ouverture à l'urbanisation, pour une superficie de 0,6 hectares, ne génère pas une consommation excessive d'espace ;

Considérant que le site concerné n'impacte pas d'espaces importants pour la biodiversité ;

Considérant que l'urbanisation envisagée ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

L'ouverture à l'urbanisation du secteur constructible du PLU identifié dans l'annexe jointe, est accordée sur la commune de Nieuil l'Espoir.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et sera applicable dès le lendemain de ladite publication.

Fait à Poitiers, le

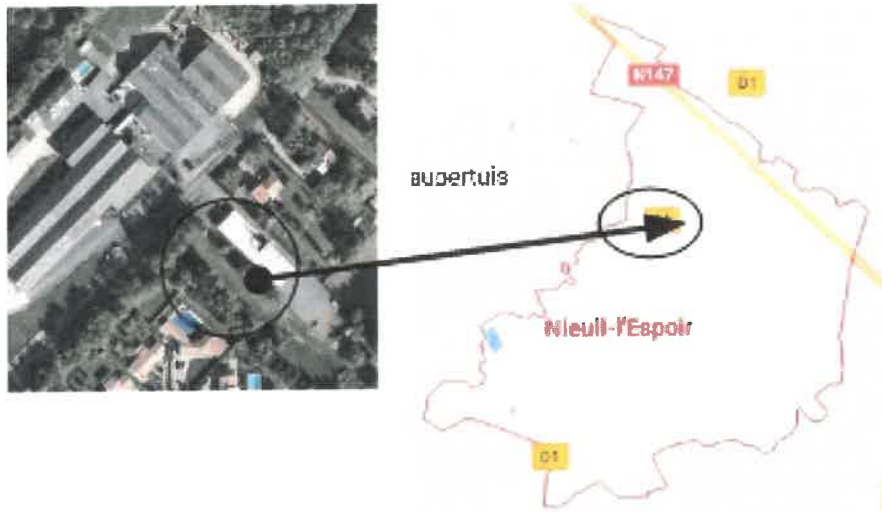
02 JUIL. 2020

La préfète,


Chantal CASTELNOT

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020- DDT - 156
DÉROGATION AU PRINCIPE D'URBANISATION LIMITÉE
Révision allégée n°3 du PLU de la commune de Nieuil l'Espoir

Plan de situation



Secteur ouvert à l'urbanisation :



Avant évolution du règlement graphique



Emprise du projet



Après évolution du règlement graphique

Reclassement de 0,6 hectares de la zone Ne (hameau existant à développement limité) en zone Uh (zone urbaine à vocation d'activité économique) dans le prolongement de la zone Uh existante.



